



PREFET DE LA REGION GUYANE

ARRETE n° 181/DAL du 09 FEV. 2012

portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur la commune de Rémire-Montjoly

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.212-1 et suivants, L.300-1 et suivants;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rémire-Montjoly n°2011-61/RM du 03 août 2011 demandant la création d'une ZAD dans le cadre du projet d'Ecoquartier sur le secteur du lieu-dit Vidal-Mondélice afin de mener une opération d'aménagement portant sur environ 1400 logements, des équipements publics, des zones d'activité et de commerce et des zones de loisir ;

Considérant les dispositions prévues par le code de l'urbanisme et notamment son article L.212-1 qui permet la création de zones d'aménagement différé par décision motivée;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une des clefs de la réussite de cette zone d'aménagement;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique de l'opération, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagements et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leur possibilité de desserte, de leur capacité à recevoir une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) structurantes, durable et proportionnée au territoire communal;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières;

Considérant que ce motif est conforme aux dispositions de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane;

ARRETE

Article 1er : Une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) d'une superficie de 26,1 hectares environ est créée sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly sur le secteur du lieu-dit Vidal-Mondélice. Le champ d'application de la ZAD est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Sur proposition de la commune de Rémire-Montjoly, l'EPAG est désigné comme titulaire du droit de préemption, qui en assumera la prise en charge administrative et financière, en application de l'article L213-3 du code de l'urbanisme.

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R.212-2 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et fera l'objet, par les soins du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et aux frais de la commune de Rémire-Montjoly, d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, une copie de l'arrêté et un exemplaire du plan annexé seront déposés à la mairie de la commune de Rémire-Montjoly où ce dépôt sera signalé par affichage pendant un mois. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le Maire de la commune de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information à :

-Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, 92055 Paris La Défense cedex 04

-M. le directeur régional des finances publiques de la Guyane, Service des Domaines – rue Fiedmond 97300 Cayenne

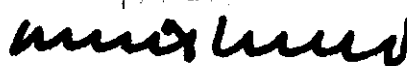
-M. le président de la chambre départementale des notaires et du conseil supérieur du notariat, Patio de Cluny – 97233 Schoelcher

-M. le bâtonnier de l'ordre des avocats de la Guyane, 9 avenue du Général de Gaulle

-M. le greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de Cayenne, Avenue Général de Gaulle 97300 Cayenne

FAIT à Cayenne, le 09 FEV. 2017


Le Préfet de la Guyane

Le Préfet

DENIS LE GALL



EPAG *Établissement Public d'Aménagement de la Région de la Vallée de la Garonne*

Secteur Vidal

-  Projet de périmètre de ZAC
-  Projet de périmètre de ZAD
-  Terrains Conseil Général
-  Terrains privés
-  Parcellaire cadastral (DGFiP, 2011)
-  Section cadastrale (DGFiP, 2011)

Document réalisé à l'EPAG le 18/07/2011